

copie 42/2
mais
Copie

— Du 30 Juillet 1968:

R.

M A I T R E A U G U S T E M A L A U Z A T

Notaire à Marseille

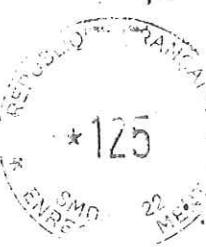
1279

9566 F Rectificatif

69 rue André de Marignane

125

P E T R I N I



— 31 MAI 1968 — MARSEILLE T. —

POUR COPIE

papier a huis

✓

✓ 28/2/2

✓ 19/2

✓ 19/2

✓ 19/2

✓ 19/2

✓ 19/2

✓ 19/2

PARDEVANT Maître Auguste MALAUZAT, Docteur en Droit, Notaire à Marseille, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Colomb Blaise Joseph PETRINI, ^{commerçant}, demeurant à Marseille, (13), ^{Travers des Jonquilles, Villa} Rosita.

Né à Marseille, le trente un mars mil neuf cent dix, Divorcé en premières noces, non remarié de Madame Marie Antoinette Léontine Rachel FERRANTE, suivant jugement transcrit en marge des actes de l'état civil de la Ville de Marseille, le quinze décembre mil neuf cent quarante sept;

Lequel, préalablement à l'acte rectificatif de règlement de co-propriété, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE.

I.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire soussigné, le dix neuf novembre mil neuf cent cinquante deux, Monsieur PETRINI, a acquis de la Société Immobilière de l'Etang de Berre et de la Méditerranée, dans l'immeuble sis à Marseille, 73-75 La Canebière, et rue Thubaneau, figurant au cadastre de la Ville de Marseille, quartier Belsunce, sous le numéro 122 ^f de la section D ^{du 31 au 28 octobre}. Le lot numéro 175, consistant en

1°- Les cent soixante quatre, vingt neuf / dix millièmes (164,29) des parties indivises et communes dudit immeuble,

2°- Et la toute propriété :

A.- du local à usage de magasin ou bureau, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, en façade sur la Canebière, d'une superficie de cent vingt sept mètres carrés environ, avec toute sa hauteur de plafond qui est de sept mètres quarante centimètres environ, et la possibilité d'aménager un entresol.

✓ 23

15

S

B.- Et de toute la partie entre quatre mètres et sept mètres quarante centimètres, située au-dessus du local vendu à la Société Civile Marie Claude, aux termes d'un acte reçu par Me MALAUZAT, notaire soussigné le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante deux.

L'acte sus-énoncé du dix neuf novembre mil neuf cent cinquante deux, a été transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le trente décembre mil neuf cent cinquante deux, volume 1879 numéro 57.

II.

Suivant acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire soussigné, le dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq, Monsieur PETRINI a acquis de la même Société, dans le même immeuble, le lot 184 consistant en :

1°- Les quarante / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble,

2°- Et la toute propriété d'un local à usage de magasin, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie au sol, de trente deux mètres, soixante carrés, soixante décimètres carrés environ, avec toute sa hauteur de plafond, qui est de sept mètres quarante centimètres environ, et la possibilité d'aménager un entresol.

Une expédition de cet acte a été transcrise au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt sept avril mil neuf cent cinquante cinq, volume 2162 numéro 23.

- Précision étant ici faite que suivant acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire soussigné, le trente juin mil neuf cent cinquante six, la vente ayant fait l'objet de l'acte sus-analysé du dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq, a été complétée par la vente d'une superficie au sol de deux mètres carrés quatre vingt six décimètres carrés, avec précision que cette vente ne modifiait en rien, ni le nombre des dix millièmes, ni le numéro de lot.

Une expédition de cet acte a été transcrise au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le sept août mil neuf cent cinquante six, volume 2322 numéro 13.

III.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire soussigné, le dix huit juin mil neuf cent cinquante sept, Monsieur PETRINI a acquis de la même société, dans le même immeuble, le lot un de l'ancien lot 191 consistant en :

1°- Les quarante cinq, zéro cinq / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble, (45,05/10.000).

2°- Et la toute propriété du local à usage de magasin, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, d'une

* 125

T. II
31 MAI 1956 MARSIGLIE

superficie au sol de soixante treize mètres carrés trente décimètres carrés, avec toute sa hauteur de plan fond, qui est de sept mètres quarante centimètres environ, et la possibilité d'aménager un entresol.

Cet acte a été publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le deux septembre mil neuf cent cinquante sept, volume 2498 numéro 4.

IV.

Monsieur PETRINI précise ici que le règlement de co-propriété de l'immeuble dont s'agit, a été établi aux termes d'un acte reçu par Me MALAUZAT, notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent cinquante deux transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le treize mai mil neuf cent cinquante deux, volume 1818 numéro 27, et que ce règlement a été modifié aux termes des actes suivants, tous reçus aux présentes minutes, savoir :

Acte du seize février mil neuf cent cinquante trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le cinq mai mil neuf cent cinquante trois, volume 1917 numéro 22;

Acte du dix avril mil neuf cent cinquante trois transcrit audit bureau d'Hypothèques, le vingt un avril mil neuf cent cinquante trois, volume 1922 numéro 13;

Acte du huit juin mil neuf cent cinquante trois, transcrit audit bureau d'hypothèques, le deux juillet mil neuf cent cinquante trois, volume 1955 numéro 12;

Acte du dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq, transcrit audit bureau d'Hypothèques, le vingt huit avril mil neuf cent cinquante cinq, volume 2163 numéro 2.

Acte du dix huit avril mil neuf cent cinquante six, transcrit audit bureau d'Hypothèques, le douze novembre mil neuf cent cinquante six, volume 2358 numéro 38.

Acte du onze juin mil neuf cent cinquante six, transcrit audit bureau d'Hypothèques, le troisième décembre mil neuf cent cinquante six, volume 2368 numéro 9.

Acte du dix huit juin mil neuf cent cinquante sept, transcrit audit bureau d'hypothèques, le neuf septembre mil neuf cent cinquante sept, volume 2501 numéro 38,

Acte du trente septembre mil neuf cent cinquante huit, publié audit bureau d'hypothèques, le vingt deux octobre mil neuf cent cinquante huit, volume 2710 numéro 28.

Acte du dix sept avril mil neuf cent soixante deux, publié audit bureau d'hypothèques le quatre mai mil neuf cent soixante deux, volume 2396 numéro 30.

Acte du quatre février mil neuf cent soixante quatre, publié audit bureau d'hypothèques, le vingt

15

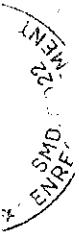
S

46

383

0

CH



69 rue Férouze Marseille
in fine...
du .1.

premier entresol
deuxième entresol
1^{er} étage mettez quelle
partie du haut en
les niveaux des
unies, 1.

un février mil neuf cent soixante quatre, volume 3832
numéro 13;

Acte du vingt trois juillet mil neuf cent soixante cinq, publié audit bureau d'hypothèques, le six acut mil neuf cent soixante cinq, volume 4370 numéro 4.

Et acte du sept mai mil neuf cent soixante huit, en cours de publicité audit bureau d'Hypothèques.

CECI EXPOSE, Monsieur PETRINI, agissant conformément à l'article 6 paragraphe 12 du règlement de co-propriété ci-dessus relaté, qui autorise chacun des co-propriétaires, tant à réunir plusieurs lots qu'à les subdiviser, déclare :

1°- Que les locaux ayant fait l'objet des acquisitions ci-dessus relatées, ont été réunis par lui en un seul grand local qui constitue un tout, et qu'il a fait construire, deux entresols, superposés, le premier n'intéressant qu'une partie du local commercial ainsi constitué dans le fond, et le deuxième intéressant au contraire, toute la superficie du local et bénéficiant d'un accès indépendant.

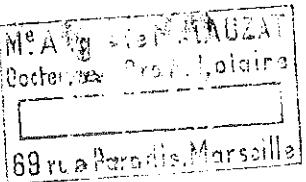
2°- Qu'il a l'intention de vendre, différentes parties du local commercial ainsi constitué, et que pour fixer les droits de son acquéreur, et en outre, pour se conformer aux dispositions du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, il y a lieu, préalablement à la vente, de procéder d'une part, à la création d'un lot nouveau, englobant les lots ayant fait l'objet des diverses acquisitions ci-dessus, et d'autre part, à la division de ce nouveau lot, en nombre de lots nécessaires, pour effectuer ladite vente.

En conséquence, il est procédé ainsi qu'il suit à l'acte rectificatif du règlement de co-propriété susvisé.

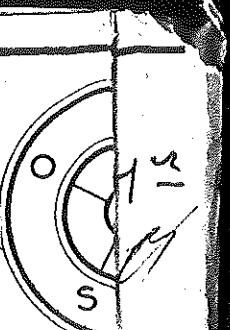
ACTE RECTIFICATIF.

Monsieur PETRINI, usant de la faculté accordée par l'article 6. paragraphe 12 du règlement de co-propriété,

1°- Déclare réunir les lots 175, 184 et le lot 1 de l'ancien lot 191, en un nouveau lot numéro 259, affecté de deux cent quarante neuf, trente quatre / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble, consistant en un grand local commercial, situé au rez-de-chaussée dudit immeuble comportant deux entresols, l'un n'intéressant qu'une partie du local commercial constitué dans le fond, et l'autre intéressant au contraire, toute la superficie du local et bénéficiant d'un accès indépendant;



127931



~~Il est à noter que ce local est représenté sur le plan demeuré ci-annexé.~~

2°- Déclare diviser le lot 259 ci-dessus créé en six lots savoir :

- Le lot 260 comprenant :

Cent trente six, quatre vingt onze / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble,

Et la toute propriété divise, exclusive et privative, d'un grand local à usage commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ayant une façade de six mètres vingt sept centimètres sur la Canebière, et figuré en rose sur le plan ci-annexé;

Au fond de ce local, dans l'arrière magasin, un escalier permet d'accéder à un entresol, genre "Balcon" ne couvrant que cet arrière magasin.

Cet entresol est lui-même figuré en rose sur le plan ci-annexé. ~~Tant qu'il n'y a pas de plan de cette partie de l'immeuble.~~

- Le lot 261, comprenant :

Dix, quatre vingt dix sept / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble,

Et la toute propriété divise, exclusive et privative, d'un local commercial situé au rez-de-chaussée dudit immeuble, ayant une façade de deux mètres quarante six dé centimètres sur la Canebière, teinté en mauve sur le plan ci-annexé.

- Le lot 262, comprenant :

Deux, quatre vingt quatre / dix millièmes indivis des parties indivises et communes dudit immeuble,

Et la toute propriété divise, exclusive et privative d'un passage figuré en teinte bistre sur le plan ci-annexé, situé dans ledit immeuble, au niveau du premier entresol, soit celui ci-dessus décrit, et qui dépend du lot 260.

Ce passage peut servir à accéder du lot n° 261 à un escalier conduisant au deuxième entresol, qui sera ci-après décrit, faisant l'objet du lot 265;

- Le lot 263, comprenant :

Un, quinze / dix millième des parties indivises et communes dudit immeuble;

Et la toute propriété divise, exclusive et privative d'un W.C. - Lavabo, teinté en gris, sur le plan ci-annexé, situé au niveau du premier entresol ci-dessus décrit, dans l'escalier dont le départ est à gauche du lot 260, extérieur donc à ce lot, et permettant d'accéder au deuxième entresol ci-après décrit, formant le lot 264.

MALAUZAT
Poste et Bureau d'Affaires
69 rue de la République

127971



— 21 MAI 1900 — MARSEILLE T —

- Le lot 264 comprenant :
Trente deux, cinquante deux / dix millièmes
indivis des parties communes dudit immeuble,
Et la toute propriété divise, exclusive et pri-
vative, d'un ensemble de locaux à usage commercial, ou
de bureaux, teinté en vert sur le plan ci-annexé, si-
tué dans ledit immeuble, au niveau du deuxième entresol
et auquel on accède par un escalier ci-dessus indiqué
dont le départ est au rez-de-chaussée de l'immeuble, à
gauche du lot 260 et extérieur à ce lot.

- Le lot 265, comprenant :
Soixante quatre, quatre vingt quinze / dix
millièmes indivis des parties indivises et communes
dudit immeuble,

Et la toute propriété divise, exclusive et
privative d'un ensemble de locaux à usage commercial
ou de bureaux, teinté en jaune sur le plan ci-annexé,
situé dans ledit immeuble, au niveau du deuxième entre-
sol, soit au même niveau que le lot 264, et auquel on
accède ~~par un escalier à l'arrière indiqué dont le~~
~~devant est au rez-de-chaussée de l'immeuble, à~~
~~gauche du lot 260 et extérieur à ce lot,~~

SIGNIFICATION.

Le présent acte sera signifié au syndic de la
co-propriété.

PUBLICITE FONCIERE.

Le présent acte sera publié au premier bureau
des Hypothèques de Marseille.

Mention des présentes est consentie partout
où bescin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille, en l'Etude de Maître
MALAUZAT, notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT,
le trente mai,
Lecture faite, le comparant a signé avec le
Notaire.

Renvoi porté en fin d'acte en raison de sa longueur:

1°- Déclare :
Supprimer le lot 175 et le remplacer par

CH

O 12
S

TABLEAU RECAPITULATIF.

| N° du lot | Situation | Désignation | Quote-part de co-ppte en 10.000es | OBSERVATIONS |
|----------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--|
| 175 | Rez-de-chaus. et entresol | Local com-mercial | 164,29 | Supprimé - De-venu lot 255 - |
| 184 | Rez-de-chaus-sée | Local com-mercial | 40 | Supprimé - De-venu lot 256 |
| 255 | | | 164,29 | Ancien lot 175 |
| 256 | | | 40 | Ancien lot 184 |
| 257 | | | 204,29 | Réunion des lots 255 et 256 |
| 1 de l'an-cien | Rez-de- chaus-sée | Local com-mercial | 45,05 | Supprimé - De-venu lot 258 |
| 191 | | | 45,05 | Ancien lot 1 de lancien 191. |
| 258 | | | 249,34 | Réunion des lots 257 et 258 - |
| 259 | | | | Supprimé - Divisé - en lots 260 et 265 |
| 260 | Rez-de-chaus-sée | Local com-mercial | 136,91 | Partie de l'an-cien lot 259 |
| 261 | Rez-de-chaus-sée | Local com-mercial | 10,97 | Partie de l'an-cien lot 259 |
| 262 | 1er entresol | Passage | 2,84 | Partie de l'an-cien lot 259 |
| 263 | 1er entresol | W.C. Lavabo | 1,15 | Partie de l'an-cien lot 259 |
| 264 | 2ème entresol | Locaux com-merciaux ou bureaux | 32,52 | Partie de l'an-cien lot 259 |
| 265 | 2ème entresol | Locaux com-merciaux ou bureaux | 64,95 | Partie de l'an-cien lot 259 |

CH

le lot 255, avec la même consistance;
Supprimer le lot 184 et le remplacer par
le lot 256, avec la même consistance;
Réunir les lots 255 et 256 en un nouveau lot
n° 257 comprenant un local au rez-de-chaussée et à l'
entresol, affecté de deux cent quatre, vingt neuf / dix
millièmes (204,29/10.000es)
Supprimer le lot 1 de l'ancien lot 191 et
le remplacer par le lot 258, avec la même consistance;
Réunir les lots 257 et 258 en un lot n°
259 comprenant un local commercial au rez-de-chaussée
et à l'entresol et ./.

et flétrir